



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2022-123

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

ARS /

R53-2022-09-22-00001 - AR CC GCSMS Armorik (2 pages)	Page 3
R53-2022-09-11-00001 - Arrêté révisé 2022-2023 (002) (6 pages)	Page 6
R53-2022-09-22-00006 - Decision 2022 29 Clinique Mutualiste La SAgesse AMP biologiques (2 pages)	Page 13

DIRM /

R53-2022-09-22-00003 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2022-016 « BIVALVES EN PLONGÉE CÔTES D ARMOR RANCE A » du 16 septembre 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (6 pages)	Page 16
R53-2022-09-22-00004 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2022-017 « BIVALVES EN PLONGÉE RANCE CÔTES D ARMOR B » du 16 septembre 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (4 pages)	Page 23
R53-2022-09-22-00002 - Arrêté portant modification des lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Ile-et-Vilaine (2 pages)	Page 28

DRAAF /

R53-2022-09-14-00002 - Publication par voie d'extrait des arrêtés du préfet de la région Bretagne relatif au contrôle des structures agricoles (6 pages)	Page 31
R53-2022-09-21-00001 - Publication par voie d'extrait des autorisations tacites du préfet de la région Bretagne relatif au contrôle des structures agricoles (département du Morbihan 56) (1 page)	Page 38

DREAL /

R53-2022-07-27-00003 - Arrêté de composition commission territoriale des sanctions administratives (2 pages)	Page 40
R53-2020-03-09-00001 - Arrêté du 9 mars fixant la composition de la CTSA (4 pages)	Page 43
R53-2022-04-04-00013 - Arrêté modificatif composition commission territoriale des sanctions administratives (2 pages)	Page 48
R53-2022-01-04-00004 - Arrêté modificatif composition commission territoriale des sanctions administratives (2 pages)	Page 51

préfecture de région /

R53-2022-09-20-00009 - Arrete_DSAC_OUEST_DSG_20220920 (2 pages)	Page 54
R53-2022-09-22-00005 - SDR Bretagn22092215380 (4 pages)	Page 57

ARS

R53-2022-09-22-00001

AR CC GCSMS Armorik

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction Adjointe de l'Autonomie
Département Accompagnement à la transformation de l'offre médico-sociale

ARRÊTÉ
**Portant réception de la déclaration de la convention constitutive
du groupement de coopération sociale et médico-sociale
" ARMORIK "**

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-7 et R.312-194-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGAS/5D/2007/309 du 03 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale dénommé **ARMORIK** a été réceptionnée le 9 septembre 2022.

Article 2 :

Le GCSMS **ARMORIK** a pour objet : faciliter, améliorer et développer l'activité de ses membres. A ce titre, il doit permettre l'étude et la mise en œuvre de toutes les actions permettant de rapprocher et d'optimiser le fonctionnement des membres.

L'objectif est d'assurer la pérennité de l'habitat inclusif accompagné, partagé et inséré (API) sur le territoire et de la gestion des entités Logements Groupés Accompagnés (LGA).

Article 3 :

Les membres du GCSMS **ARMORIK** sont :

- 1- **L'Association UDAF 56**, située 47 Rue Ferdinand le Dressay- BP 74- 56002 VANNES,
- 2- **L'Association BUHEZ NEVEZ**, située 47 Rue Ferdinand le Dressay- BP 74 - 56002 VANNES.

Article 4 :

Le siège social du GCSMS **ARMORIK** est fixé 47 Rue Ferdinand le Dressay 56 000 Vannes.

Article 5 :

Le GCSMS **ARMORIK** jouit de la personnalité morale à compter du 9 septembre 2022.

Article 6 :

Le GCSMS **ARMORIK** est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 :

Le présent arrêté et la convention constitutive peuvent être consultés en version électronique sur le site internet du GCSMS, ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Article 8 :

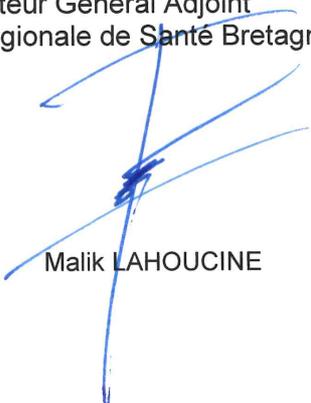
Tout avenant à la convention constitutive du GCSMS est soumis à déclaration auprès de l'agence régionale de santé Bretagne, qui en assurera la publication.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **22 SEP. 2022**

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2022-09-11-00001

Arrêté révisé 2022-2023 (002)

Direction-adjointe de l'hospitalisation
Département des professions de santé en établissement

Arrêté
modifiant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière
pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante en région Bretagne

au titre de la campagne 2022 – 2023

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 6152-404-1, R 6152-508-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2017-326 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;

Vu le décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu les arrêtés des 19 septembre 2019, 26 octobre 2020 et 14 septembre 2021 modifié fixant les listes des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante pour une durée de trois ans ;

Considérant les propositions des Directeurs d'établissement ;

Considérant l'avis de la commission régionale paritaire réunie le 6 septembre 2022 sur la révision annuelle 2022-2023 de l'arrêté triennal du 26 octobre 2020.

ARRETE

Article 1 : La liste révisée des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière, pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante, par établissement, est fixée comme suit :

GHT	EPS	Spécialité
Bretagne Occidentale	CH Morlaix	Anesthésie réanimation
		Biologie Médicale
		Cardiologie
		Gériatrie
		Gynécologie obstétrique
		Médecine du travail
		Médecine générale
		ORL
		Pédiatrie
		Psychiatrie
		Radiologie
	CH Landerneau	Anesthésie-réanimation
		Médecine d'urgence
		radiologie
	CHU Brest	Anatomie et Cytologie Pathologiques
		Anesthésie réanimation
		Gériatrie
		Médecine du travail
		Psychiatrie
	CHU Brest - Site Carhaix	Radiologie
		Anesthésie réanimation
		Cardiologie
		Chirurgie orthopédique et traumatologique
		Gériatrie
Gynécologie obstétrique		
Médecine générale		
Pharmacie		
Radiologie		

Brocéliande Atlantique	CH Ploërmel	Gériatrie
		Médecine générale
		Radiologie
	EPSM Morbihan - Saint Avé	Médecine générale
		Psychiatrie
	CHBA	Anatomie et Cytologie Pathologiques
		Anesthésie réanimation
		Cardiologie
		Gastro-entérologie
		Gériatrie
		Médecine d'urgence
		Médecine générale
		Médecine physique et réadaptation
		Ophtalmologie
		Pédiatrie
Radiologie		

Centre Bretagne	CHCB Pontivy	Anesthésie-réanimation
		Cardiologie
		Chirurgie orthopédique et traumatologique
		Chirurgie viscérale et digestive
		Gastro-entérologie
		Gériatrie
		Gynécologie-Obstétrique
		Médecine d'urgence
		Médecine générale
		Néphrologie
		Neurologie
		ORL
		Pédiatrie
		Pneumologie
Radiologie		

Cornouaille	CH Douarnenez	Cardiologie
		Gériatrie
		Médecine d'urgence
		Radiologie
	CHIC Quimper	Anesthésie réanimation
		Cardiologie
		Chirurgie viscérale et digestive
		Gériatrie
		Médecine d'urgence
		Neurologie
		Oncologie médicale
		Oncologie radiothérapique
		Ophthalmologie
		Radiologie
	EPSM Finistère Sud	Gériatrie
		Psychiatrie

Dérogation	CHGR	Psychiatrie
------------	------	-------------

Haute Bretagne	CH Brocéliande	Gériatrie
	CH Fougères	Médecine générale
		Anesthésie-réanimation
		Biologie Médicale
		Cardiologie
		Gastro-entérologie
		Gériatrie
		Gynécologie-obstétrique
		Maladies infectieuses et tropicales
		Médecine d'urgence
		Médecine générale
		Médecine interne
		Médecine du travail
		Pédiatrie
		Pneumologie
		Radiologie
	CH Janzé	Odontologie
	CH Marches de Bretagne	Gériatrie
		Médecine générale
		Médecine physique et réadaptation
	CH Redon	Anesthésie-réanimation
		Cardiologie
		Chirurgie orthopédique et traumatologique
		Chirurgie viscérale et digestive
		Gastro-entérologie
		Gériatrie
		Gynécologie-obstétrique
		Médecine d'urgence
		Médecine générale
		Pédiatrie
		Pneumologie
		Psychiatrie
	CH Vitré	Anesthésie-réanimation
Cardiologie		
Chirurgie orthopédique et traumatologique		
Gériatrie		
Gynécologie-obstétrique		
Médecine d'urgence		
Médecine du travail		
Médecine générale		
Radiologie		
CHU Rennes	Anesthésie réanimation	
	Chirurgie orthopédique et traumatologique	
	Gériatrie	
	Gynécologie-obstétrique	
	Médecine d'urgence	
	Médecine du travail	
	Neurochirurgie	
Radiologie		

d'Armor	Centre Hospitalier du Penthièvre & du Poudouvre - Lamballe	Gériatrie
		Médecine générale
	CH Guingamp	Anesthésie réanimation
		Cardiologie
		Gastro-entérologie
		Gériatrie
		Médecine d'urgence
		Pneumologie
	CH Lannion	Anesthésie réanimation
		Cardiologie
		Chirurgie orthopédique et traumatologique
		Chirurgie viscérale et digestive
		Gastro-entérologie
		Gériatrie
		Gynécologie-obstétrique
		Médecine d'urgence
		Médecine générale
		Neurologie
		Pédiatrie
		Pneumologie
		Radiologie
		Réanimation médicale
		CH Paimpol
	Gériatrie	
	Médecine d'urgence	
	Médecine générale	
	Radiologie	
	CH Saint Brieuc	Anesthésie-réanimation
		Cardiologie
		Chirurgie infantile
		Chirurgie orthopédique et traumatologique
		Chirurgie thoracique et cardiovasculaire
		Dermatologie
		Gastro-entérologie
Gériatrie		
Gynécologie-obstétrique		
Hématologie		
Maladies infectieuses et tropicales		
Médecine d'urgence		
Médecine du travail		
Médecine générale		
Médecine interne		
Médecine légale		
Médecine vasculaire		
Néphrologie		
Neurologie		
Oncologie médicale		
Ophtalmologie		
ORL		
Pneumologie		
Psychiatrie		
Radiologie		
Réanimation médicale		
Rhumatologie		
Santé publique		

Rance Emeraude	CH Dinan	Anesthésie-réanimation
		Gériatrie
		Gynécologie-obstétrique
		Médecine d'urgence
		Médecine générale
		Médecine vasculaire
	Pédiatrie	
	CH Saint Malo	Anesthésie-réanimation
		Cardiologie
		Gériatrie
		Gynécologie-obstétrique
		Médecine d'urgence
		Médecine générale
		Médecine physique et réadaptation
Médecine vasculaire		
Neurologie		
Pédiatrie		
Psychiatrie (Adulte et infanto juvénile)		
Radiologie		

Sud Bretagne	EPSM Caudan	Psychiatrie
	GHBS Lorient	Anesthésie-réanimation
		Cardiologie
		Chirurgie orthopédique et traumatologique
		Chirurgie thoracique et cardiovasculaire
		Gériatrie
		Gynécologie médicale
		Médecine d'urgence
		Médecine du travail
		Médecine générale
		Médecine physique et réadaptation
		Ophthalmologie
		Psychiatrie
		Radiologie
Santé publique		

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes – 3, contour de la Motte-Hôtel Bizien – CS 44416 35000 RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne et les Directeurs d'établissements sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à Rennes, le 11 septembre 2022

Le Directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé,

Maïk LAHOUCINE

ARS

R53-2022-09-22-00006

Decision 2022 29 Clinique Mutualiste La SAgesse
AMP biologiques

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2022/29
relative à la demande d'autorisation d'activités biologiques d'aide médicale à la procréation
relatives à la fécondation in vitro déposée par la Clinique Mutualiste de la Sagesse

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par la Clinique Mutualiste La Sagesse de Rennes, représentée par son Directeur M. Gwenaël GODIN, visant à exercer les activités biologiques d'aide médicale à la procréation (AMP) relatives à la fécondation in vitro (FIV) ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 9 mai 2022 ;

CONSIDERANT que la clinique présente une demande d'autorisation d'exercer les activités d'AMP relatives à la FIV dans le cadre du déploiement de l'autoconservation des ovocytes à des fins non médicales mise en place par la loi bioéthique du 2 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande du promoteur est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 2 dans la mesure où :

- Une autorisation biologique de FIV a été délivrée aux laboratoires de biologie réunis situés sur le même site que la clinique ;
- Le PRS a prévu qu'un site, comptabilisé aux OQOS, peut justifier de plusieurs autorisations.

CONSIDÉRANT que la clinique s'engage à respecter les conditions d'implantations, les conditions techniques de fonctionnement et les règles de bonnes pratiques applicables aux activités biologiques d'aide médicale à la procréation relatives à la FIV ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments précités, le dossier déposé par le promoteur peut être considéré comme satisfaisant aux dispositions de l'article L 6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer les activités biologiques d'aide médicale à la procréation relatives à la fécondation in vitro est accordée à la Clinique mutualiste la Sagesse (EJ : 350001137) pour son site rennais (ET : 350000139).

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 5 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **22 SEP. 2022**

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



DIRM

R53-2022-09-22-00003

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2022-016 « BIVALVES EN PLONGÉE CÔTES
D ARMOR RANCE A » du 16 septembre 2022
du comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2022-016 « BIVALVES EN PLONGÉE CÔTES D'ARMOR – RANCE – A » du 16 septembre 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2022-05-02-00001 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2022-016 « BIVALVES EN PLONGÉE CÔTES D'ARMOR – RANCE – A » du 16 septembre 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves en plongée dans la Rance dans le département des Côtes d'Armor est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2016-13256 du 1^{er} juin 2016 portant approbation de la délibération n° 2016-018 « COQUILLES SAINT-JACQUES – PRAIRES & HUÎTRE PLATE EN PLONGÉE CÔTES D'ARMOR – A » du 18 mars 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) des Côtes d'Armor sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 22 septembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe de l'unité réglementation et droits à

produire

Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22 – ULAM 22 – CRPMEB Bretagne – CDPMEB 22 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2022-016 DELIBERATION « BIVALVES EN PLONGEE – RANCE - COTES D'ARMOR – A » DU 16 SEPTEMBRE 2022

FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES BIVALVES EN PLONGEE EN RANCE DANS LE DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPME ») de Bretagne,

- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU la délibération n°B45/2020 modifiée du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 16 juillet 2020 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;
- VU la délibération n°B26/2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU la délibération 2021-003 « Dates de Dépôt des demandes de licences – CRPME » du 06 janvier 2021 du CRPME de Bretagne fixant les dates et lieux de dépôt des demandes de licence de pêche sur les gisements de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité des zones de coquillages vivants pour la consommation humaine dans les Côtes d'Armor ;
- VU la consultation du public ayant eu lieu entre le 16 août et le 6 septembre 2022 inclus ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des bivalves en plongée en Rance dans le département des Côtes d'Armor,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, la pêche des bivalves en plongée en Rance dans le département des Côtes d'Armor,

Considérant la nécessité d'optimiser la valorisation des bivalves sur le littoral de la région Bretagne sans préjudice pour la bonne gestion de la ressource,

Considérant la disponibilité de la ressource en amandes en Rance dans le secteur des Côtes d'Armor,

ADOpte

A- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Définition

Première installation : Est considérée comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

Article 2 - Champs d'application

2.1) En application des articles 1 des délibérations n° B45/2020 et B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins susvisées, la pêche des bivalves (coquilles Saint-Jacques, praires, huîtres plates et amandes de mer) en plongée sous-marine en scaphandre autonome dans le périmètre du gisement de la Rance sur le département des Côtes d'Armor est soumise à la détention d'une licence spéciale.

2-2) Le gisement de la Rance sur le département des Côtes d'Armor est défini comme suit :

Limité au nord par la ligne séparatrice des départements d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor et au sud par la limite fixée au Pont saint hubert.

2-3) La pêche des bivalves au sein de ce périmètre reste autorisée sous réserve que les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur les différents secteurs du gisement objet de la présente délibération.

2-4) Cette licence est délivrée par le CRPMEM de Bretagne.

2-5) Cette licence est valable pour la durée de la campagne de pêche pour laquelle elle est délivrée, ou au maximum pour une année civile.

2-6) Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche professionnelle aux coquillages en plongée dans le périmètre prévu par la présente délibération.

Article 3 - Organisation de la campagne

Le CRPMEM peut fixer, par délibération, pour chaque campagne :

- un contingent global de licences, un contingent de licences par CDPMEM,
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche ainsi qu'un calendrier et des horaires de pêche selon les zones,
- des quotas de pêche globaux et par licence,
- des zones interdites à la pêche,
- des zones obligatoires de tri de la pêche.

Le Président du Groupe de Travail « Coquillages-pêche embarquée » du CRPMEM, après avis du Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») des Côtes d'Armor, peut par décision préciser le calendrier, les horaires, les quotas de pêche et les zones de pêche et fixer les jours et conditions de rattrapages.

A- PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES LICENCES

Article 4 - Titulaire de la licence

La licence est attribuée au couple propriétaire/navire.

En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Article 5 – Conditions d'éligibilité

5-1) Le demandeur doit faire la demande de licence pour un navire actif au fichier de flotte communautaire, acquitter les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche et être à jour de ses déclarations de pêche maritime.

5-2) Le demandeur de la licence doit :

- soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages, et/ou détenir des contrats de vente à des acheteurs justifiant de ces conditions,
- soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un Centre d'Expédition agréé dans les conditions fixées par les articles R.231-35 et suivants du livre II du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.

5-3) Les marins embarqués répondant aux conditions particulières d'exercice de la pêche des bivalves en plongée devront être titulaires d'une autorisation administrative spéciale nominative nécessaire à l'exercice de leur activité et délivrée par le Préfet de la région Bretagne.

Article 6 – Modalités d'attribution des licences

6-1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le CRPMEM de Bretagne, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a - navire ayant obtenu une licence, l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b- navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
- c - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
- d - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

6-2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points c et d, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation.

6-3) Le Président du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » assisté des Présidents des CDPMEM dont des navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socio-économiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Article 7 - Dépôt du dossier de demande de licence

7-1) La demande de licence doit être présentée conformément aux dates inscrites dans la délibération « Dates de dépôt des demandes de licence -CRPMEM- » susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi ou remises en main propre.

7-2) Elle doit être accompagnée du paiement du montant du prix de la licence et de l'accusé de réception de la demande d'autorisation administrative de pêche en plongée, délivré par les Affaires Maritimes.

7-3) Seuls les formulaires établis par le CRPMEM de Bretagne et diffusés par les Comités des Pêches ou les administrations compétentes peuvent servir de support à la demande de licence.

Article 8 : Examen des demandes de licences

8-1) Le CRPMEM de Bretagne, assisté des CDPMEM concernés, s'assurera des conditions d'éligibilité décrites ci-avant..

8-2) Chaque demande devra faire l'objet d'un visa de l'administration des Affaires Maritimes attestant de la réalité des mentions portées sur le formulaire de demande de licence et notamment en ce qui concerne les obligations de déclaration statistique de capture.

8-3) Dans le cadre de l'examen de la licence, s'il s'avère que le demandeur n'est pas à jour vis-à-vis de l'une des conditions d'éligibilité à la licence ou s'il se pose une question concernant cette éligibilité, la demande est suspendue à la résolution du problème ou à la régularisation de la situation. En cas de suspension de la demande de licence, le demandeur aura deux mois, à compter de la date de notification de la suspension, pour régulariser sa demande. Passé ce délai, la demande sera rejetée. En cas de difficultés indépendantes de sa volonté ou de ses actes, le demandeur peut, par un courrier accompagné de pièces justificatives, solliciter une prorogation du délai. La demande de prolongation devra parvenir au siège du CRPMEM de Bretagne avant expiration du délai initial de deux mois et fera l'objet d'une décision du Président du CRPMEM de Bretagne après avis du président du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée ».

8-4) Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée par la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences -CRPMEM- » susvisée, sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

8-5) Les nouvelles demandes et les demandes répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée par la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences -CRPMEM- » susvisée seront instruites et, le cas échéant, attribuées dans la limite du contingent de licences et de timbres disponibles.

Article 9 - Conditions financières

9-1) La licence donne lieu au versement d'une contribution financière fixée annuellement par le CRPMEM de Bretagne. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative.

9-2) Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée par la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences - CRPMEM- » susvisée à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

9-3) Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le CRPMEM de Bretagne servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du CRPMEM de Bretagne, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les CDPMEM concernés par la pêche, et adoptées par le Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne et approuvées par le Conseil.

9-4) En cas d'action particulière pour la gestion de la pêche, un accord entre le Président du CRPMEM et le Président du CDPMEM concerné peut être signé afin de prévoir notamment les conditions d'intervention du CDPMEM, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Article 10 - Déclarations de captures

Chaque détenteur de licence doit répondre auprès de la DML dont il dépend, de ses obligations déclaratives, ainsi qu'à son CDPMEM d'appartenance en tant que de besoin.

Article 11 – Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

Article 12 – Dispositions diverses

La délibération 2016-018 « COQUILLES ST JACQUES, PRAIRES & HUITRES PLATES EN PLONGEE – CÔTES D'ARMOR - A » du 18 mars 2016 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier le NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

DIRM

R53-2022-09-22-00004

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2022-017 « BIVALVES EN PLONGÉE RANCE
CÔTES D ARMOR B » du 16 septembre 2022
du comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2022-017 « BIVALVES EN PLONGÉE – RANCE – CÔTES D'ARMOR – B » du 16 septembre 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2022-09-22-0003 du 22 septembre 2022 portant approbation de la délibération n° 2022-016 « BIVALVES EN PLONGÉE CÔTES D'ARMOR – RANCE – A » du 16 septembre 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2022-05-02-00001 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2022-017 « BIVALVES EN PLONGÉE – RANCE – CÔTES D'ARMOR B » du 16 septembre 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des bivalves en plongée en Rance dans le département des Côtes d'Armor est approuvée et rendue obligatoire.<

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2016-13256 du 1er juin 2016 portant approbation de la délibération n° 2016-019 « COQUILLES SAINT-JACQUES – PRAIRES & HUITRE PLATE EN PLONGÉE CÔTES D'ARMOR – B » du 18 mars 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) des Côtes d'Armor sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 22 septembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe de l'unité réglementation et droits à

produire

Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22 – ULAM 22 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2022-017 DELIBERATION « BIVALVES EN PLONGEE – RANCE - COTES D'ARMOR - B » DU 16 SEPTEMBRE 2022

FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES BIVALVES EN PLONGEE EN RANCE DANS LE DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») de Bretagne,

- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU le code du travail, notamment ses articles R. 4461-37 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions » ;
- VU la délibération 2022-016 « BIVALVES EN PLONGEE – RANCE - CÔTES D'ARMOR - A » du 16 septembre 2022 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves en plongée en Rance – Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté n° R53-2021-07-13-009 du Préfet de la région Bretagne du 13 juillet 2021 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité des zones de coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département des Côtes d'Armor ;
- VU la consultation du public ayant eu lieu entre le 16 août et le 06 septembre 2022 inclus ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des coquilles Saint-Jacques, des praires, des huîtres plates et des amandes de mer en plongée sur le secteur de la Rance, dans les Côtes d'Armor,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, la pêche des coquilles Saint-Jacques, des praires, des huîtres plates et des amandes de mer en plongée sur le secteur de la Rance, dans les Côtes d'Armor,

Considérant la nécessité d'optimiser la valorisation des coquilles Saint-Jacques, des praires, des huîtres plates et des amandes de mer en plongée sur le secteur de la Rance, dans les Côtes d'Armor, sans préjudice pour la bonne gestion de la ressource,

Considérant la disponibilité de la ressource en amandes en Rance dans le secteur des Côtes d'Armor,

ADOPTE

Article 1 - Nombre de licences

Le contingent de licences de pêche des Coquilles Saint-Jacques, praires, des huîtres plates et des amandes de mer en plongée est fixé à **2** licences. Le nombre de marins embarqués simultanément sur un navire en action de pêche est limité à 2 détenteurs d'une autorisation administrative nominative délivrée par le Préfet de la région Bretagne. Le nombre de plongeurs simultanément à l'eau doit être conforme aux conditions prévues par les textes nationaux relatifs aux interventions en milieu hyperbare susvisés.

Article 2 - Organisation de la campagne

L'ouverture de la campagne aura lieu le **premier lundi d'octobre de chaque année**.
La campagne sera fermée au plus tard le **14 mai de l'année suivante**, après la pêche.

Pendant l'ouverture de la pêche, la pêche des coquilles Saint-Jacques, praires, huitres plates et amandes de mer est interdite les samedis, dimanches et jours fériés.

Le calendrier, les horaires, les zones de pêche, les jours seront fixés par décision du Président du CRPMEM, sur avis du président du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » et sur proposition du Président du CDPMEM des Côtes D'Armor.

Article 3 – Quota de pêche

Au sein de la zone prévue à l'article 2 de la délibération « BIVALVES EN PLONGEE - RANCÉ - CÔTES D'ARMOR - A » susvisée il est institué, pour chaque campagne :

- Un quota journalier de 150kg de Coquilles Saint-Jacques, par plongeur embarqué, avec un maximum de 300 kg par bateau et par jour. Toutefois, le quota total par navire ne peut pas excéder 6 tonnes.
- Un quota journalier de 300 kg d'huitres plates par plongeur embarqué, avec un maximum de 6 tonnes par navire.
- Un quota total de 2 tonnes de praires par navire.
- Un quota total de 3 tonnes d'amandes de mer par navire.

Article 4 – Autorisation administrative nominative

Les marins embarqués répondant aux conditions particulières d'exercice de la pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée devront être titulaires d'une autorisation administrative spéciale nominative nécessaire à l'exercice de leur activité et délivrée par le préfet de la région Bretagne. Chaque plongeur doit être en mesure de produire, à tout instant, son autorisation administrative nominative.

Article 5 - Mesures de gestion de la ressource

Les coquilles Saint-Jacques pêchées d'une taille inférieure à 10,2 cm devront être réimmergées sur les lieux de pêche. Il ne peut être détenu à bord, les jours de pêche, que des coquilles Saint-Jacques, praires, huitres plates et amandes de mer.

- La pêche est interdite entre le coucher et le lever du soleil.
- Il est interdit de décortiquer les coquilles Saint-Jacques à la mer.
- La pesée par la criée est obligatoire.
- Une copie des bons de transports devra être adressée par chaque titulaire aux services de la DDPP des Côtes d'Armor.

Article 6 - Points de débarquement

Les produits de la pêche devront être débarquée uniquement à la Cale de Jouvente.

Article 7 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 8 : Dispositions diverses

La délibération 2016-019 « COQUILLES ST JACQUES, PRAIRES & HUITRES PLATES EN PLONGEE – CÔTES D'ARMOR – B » du 18 mars 2016 est abrogée.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

1 Square René Cassin - 35700 RENNES - Tél : 02 23-20-95-95
www.bretagne-peches.org

2

DIRM

R53-2022-09-22-00002

Arrêté portant modification des lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Ille-et-Vilaine



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant modification des lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Ille-et-Vilaine

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 932-2 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2022-05-02-00001 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU la proposition du préfet de département d'Ille-et-Vilaine ;
- VU l'avis de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche de Bretagne en date du 15 septembre 2022 ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'annexe n° 1 de l'arrêté n° R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 susvisé est abrogée et remplacée par l'annexe du présent arrêté.

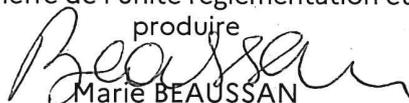
ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 22 septembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,

la cheffe de l'unité réglementation et droits à
produire


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – DGAMPA/BCP – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35 – ULAM 35 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 35 – DIRM NAMO/DCAM – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – groupement de gendarmerie maritime 35 – Douanes Bretagne – Conseil régional de Bretagne – Conseil départemental 35 – Commune de Saint-Malo

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



Annexe à l'arrêté du préfet de la région Bretagne
n°R53-2022-09-20-00xx du 22 septembre 2022

Lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine
en Ile-et-Vilaine

Commune	Situation / Port	Lieu de débarquement	Espèces concernées	Conditions spécifiques d'exercice
Le Vivier-sur-Mer	Le Vivier-sur-Mer	Port	Toutes espèces sauf les coquilles Saint-Jacques	
Cancale	Cancale	Cale de la Fenêtre	Toutes espèces sauf les coquilles Saint-Jacques	
Saint-Malo	Avant-port	Cale de Dinan	Toutes espèces	
	Port de Solidor	Cale Solidor	Toutes espèces sauf les coquilles Saint-Jacques	
	Bassin Bouvet	Quai Trichet Quai du Val Quai du Naye	Toutes espèces	
	Bassin Duguay-Trouin	Quai Duguay-Trouin postes 11 et 12	Toutes espèces sauf les coquilles Saint-Jacques	Uniquement pour les navires de la Compagnie des pêches
	Bassin Vauban		Toutes espèces sauf les coquilles Saint-Jacques	Uniquement pour les navires de la Compagnie des pêches
	Port des Bas Sablons	Cale du Naye	Toutes espèces	
	Rance	Cale de la Passagère	Toutes espèces	
Pleurtuit	Rance	Cale de la Jouvante	Toutes espèces	
Dinard	Port	Cale du Bec de la Vallée	Toutes espèces sauf les coquilles Saint-Jacques	

DRAAF

R53-2022-09-14-00002

Publication par voie d'extrait des arrêtés du
préfet de la région Bretagne relatif au contrôle
des structures agricoles

Publication par voie d'extrait des arrêtés du préfet de la région Bretagne relatifs au contrôle des structures agricoles

N° de l'arrêté	date de l'arrêté	Type arrêté	Identité du demandeur	Identité du cédant	surface demandée	localisation du foncier
C22220046	07/06/2022	Autorisation	MOREL - QUINQU Virginie	LE GUILCHER François	3,83	22 LANNION
C22220099	07/06/2022	Retus	EARL CONVENANT LE CORRE	EARL DE KERVIGUEN	1,69	22 PLOUBEZRE
C22220109	07/06/2022	Autorisation	GAEC DU RESTE	EARL DE KERVIGUEN	10,83	22 LESCOUET-GOUAREC
C22220126	07/06/2022	Autorisation	GAEC DES AUNOCS	EARL LE POINT DU JOUR	4,05	22 BELLE-ISLE-EN-TERRRE
C22220128	08/06/2022	Autorisation	COUPE Pascal	CHARLOT Michel	18,67 + hors sol	22 FREHEL 22 PLURIEN
C22220133	02/06/2022	Autorisation	GAEC TY DIENN	GAEC T'NEVEZ GUELOU	65,49	22 LANNION 22 PLEUMEUR-BODOU 22 PLOUBEZRE 22 SAINT-QUAY-PERROS 22 TREBEURDEN
C22220136	07/06/2022	Autorisation	GAEC QUIGIER	GAEC SPERNEN	2,27	22 TREMEL
C22220160	09/06/2022	Retus	EARL DE LA VILLE GESTIN	GAEC ELEVAJE LAITIER DES FOSSES	18,58	22 HENANBIHEN 22 SAINT-DENOUAL
C22220163	07/06/2022	Retus	GAEC DE LA PENNIERE	ROBERT Daniel	5,21	22 PLELAN-LE-PETIT 22 SAINT-MICHEL-DE-PELAN
C22220182	07/06/2022	Autorisation	GAEC DE PEN AR STANG	EARL PERCHEC	1,87	22 PLOUBEZRE
C22220186	09/06/2022	Retus	GAEC DE LA ROCHE HUON	CHARLOT Michel	40,21	22 BRELUDY 22 SAINT-LAURENT
C22220187	08/06/2022	Retus	EARL LE PAPERU	GAEC DE KERNIET	2,78	22 FREHEL
C22220200	07/06/2022	Autorisation partielle	EARL DES AMARELYS	GAEC DE KERNIET	1,05	22 PLOUGRAS
C22220208	07/06/2022	Retus	GAEC BARA GOELL	CHARLOT Michel	3,20	22 BELLE-ISLE-EN-TERRRE
C22220209	08/06/2022	Autorisation partielle	EARL D'AMARELYS	CHARLOT Michel	3,88	22 FREHEL 22 PLURIEN
C22220213	30/06/2022	Retus	EARL DES LANDIS DORES	ROLAND Alain	22,71	22 LA ROCHE-JAUDY (HENGOAT) 22 TROGUERY
C22220215	07/06/2022	Retus	EARL BOURDOULOUS RIVAL	EARL DU LESHOUARN	53,06	22 CHATEL AUDREN-PLOUAGAT (PLOUAGAT) 22 PLELO
C22220222	02/06/2022	Autorisation	GAEC AR STEREN VAD	GAEC PEN ER RUN	4,15	22 CHATEL AUDREN-PLOUAGAT (PLOUAGAT)
C22220223	02/06/2022	Autorisation	GAEC AR STEREN VAD	CORBEL Véronique	6,18	22 PLELO
C22220224	02/06/2022	Autorisation	GAEC LE GUERN	EARL PERCHEC	9,09	22 SAINT-LAURENT
C22220227	09/06/2022	Retus	GAEC GWEN A DU	EARL DU FOEL	47,36	22 EVRAN 22 SAINT-JUDOCE 35 TREVERIEN
C22220228	09/06/2022	Autorisation	QUERER M'lanie Chantal	SAGORY Françoise	6,35	22 LE MENE (PLESSALA)
C22220230	07/06/2022	Retus	LE HERISSE Dominique	DOUARD Béatrice Anna	0,29	22 HENON
C22220248	20/06/2022	Autorisation	PHILLIPS Ashleigh	COMBLE Georges	4,00 + hors sol	22 SAINT-SERVAIS
C22220252	02/06/2022	Autorisation	MONTTEILLER Luca	AMIAUX Alain	1,36	22 TREDREZ-LOCOUEMEAU
C22220253	02/06/2022	Autorisation	GAEC TEMPIER	JEZEQUEL Robert	18,96	22 ILLFAUT
C22220254	29/06/2022	Autorisation	EARL JEZEQUEL	GAEC LE GOUVELOT	75,66	22 PLOUGRAS 29 BOLAZEC
C22220257	02/06/2022	Autorisation	EARL DARVORIK	EARL DES CHAMPS CADEUX	1,60	22 LANDEHEN
C22220258	02/06/2022	Autorisation	EARL DARVORIK	SEEA LE GUYON	2,08	22 TREBRY
C22220259	02/06/2022	Autorisation	EARL DE KERNEVEZ	SEEA LE GUYON	13,11	22 PEDERNEC
C22220260	02/06/2022	Autorisation	GAEC LES GARDILLONS		4,00	22 PLUMIEUX
C22220262	07/06/2022	Retus	GAEC DE L'ORMELAIS		13,84	22 BOURSEUL 22 PLUDUNO
C22220263	02/06/2022	Autorisation	SARL DE KERIMARD	GAEC DE LA ROCHE BLANCHE	69,54 + hors sol	22 CORLAY
C22220266	20/06/2022	Autorisation	EARL GLOUX	GLOUX Brigitte	17,48	22 PLOUGUERNEVEL 22 PLOUNEVEZ-QUINTIN
C22220267	02/06/2022	Autorisation	JEGOU Paul Yves	EARL DE LA PORTE BEAUMANOIR	2,24 + hors sol	22 TREMARGAT
C22220269	02/06/2022	Autorisation	EARL DU PETIT TANNQUET	SEEA DU POINT DU JOUR	6,99	22 LE FOEL
C22220270	02/06/2022	Autorisation	EARL LE POINT DU JOUR	LOTOUT Michel	4,30	Atelier hors sol avcoile 22 SAINT NICOLAS DU PELEM
C22220271	02/06/2022	Autorisation	EARL LE POINT DU JOUR	GAEC ANDRE	0,75	22 KERPERT
C22220272	02/06/2022	Autorisation	EARL LE POINT DU JOUR	EARL LE POTTIER CATHERINE	3,57 + hors sol	22 GRACE-UZEL
C22220273	02/06/2022	Autorisation	EARL LE CANADA		12,39	22 LOGUUVY-PLUGRAS
C22220274	02/06/2022	Autorisation	GAEC PERRON LOUSTALOT		3,61	22 COATASCORN
C22220276	02/06/2022	Autorisation	LE MINOUX Michel	EARL PERCHEC	0,76	22 PLEGUEN
C22220277	02/06/2022	Autorisation	LE TROQUER Régis	EARL DE L'IF	5,07	22 SAINT-LAURENT
C22220278	09/06/2022	Autorisation	EARL DE CRECH AVENI	LE GUILCHER François	0,96	22 LOGUUVY-PLUGRAS
C22220279	02/06/2022	Autorisation	LE CREFF Yvon		1,16	22 LANNION
C22220281	02/06/2022	Autorisation	LE MERRER Philippe			
C22220286	02/06/2022	Autorisation				

N° de l'arrêté	date de l'arrêté	Type arrêté	Identité du demandeur	Identité du cédant	surface demandée + prise de participation	localisation du foncier
C22220288	09/06/2022	Autorisation	LE COUSTER Béatrice	SCEA DE KERBARS EARL MADEC	120,40 54,19	22 LOUBRIAC 22 LOUANNEC 22 SAINT-QUAY-PERROS 22 LA ROCHE-JAUDY (POMMERT-JAUDY)
C22220290	02/06/2022	Autorisation	MADEC Jérémie	EARL LE TRAVERSIN	1,30	22 SEVIGNAC
C22220291	02/06/2022	Autorisation	BORDEVINE François	EARL LE TRAVERSIN	6,43	22 PLEUMAUAT
C22220292	02/06/2022	Autorisation	GAEC THOMASSET	SCEA BERNARD	4,39	22 PLEUDANIEL
C22220293	02/06/2022	Autorisation	GAEC DE LA RUIS	OLIVIER Michel	1,99	22 SAINT-GILDAS
C22220294	20/06/2022	Autorisation	GUILLOU Gerard	MORTEL Michel	20,36	22 TREMEL
C22220295	07/06/2022	Autorisation	REDON Nicolas	GAEC SPERNEN	2,27	22 PLUZUNET
C22220296	07/06/2022	Autorisation	GAEC ADAM	LE BEUVANT Eric	1,03	22 PLUZUNET
C22220303	20/06/2022	Autorisation	GAEC LE CARLIER	HAUT Michel	0,38	22 PLOUZEUC-L'HERMITAGE (PLOUEC-SUR-LIE)
C22220304	20/06/2022	Autorisation	GAEC LE CARLIER	EARL DE COET	1,44	22 MERLEAC
C22220305	20/06/2022	Autorisation	EVEILLARD Grégory	EARL DE COET	64,92	22 LAMBALLE-ARMOR (LAMBALLE)
C22220307	20/06/2022	Autorisation	LE FLOCH Olivier	SUCCESSION LESNE Olivier	32,30	22 LAMBALLE-ARMOR (LAMBALLE)
C22220308	20/06/2022	Autorisation	LESNE Anne	EARL DES AÏMONS DOR	11,56	22 GOMENE 22 LAURENAN
C22220309	20/06/2022	Autorisation	HUON Jean-Christophe	GAEC BINARD YANNICK	11,77	22 PLENEE-LUGON
C22220311	20/06/2022	Autorisation	SCEA LES HORTENSIAS	INDIVISION ROZE Sébastien	0,79	22 LES CHAMPS-GERAUX
C22220312	20/06/2022	Autorisation	RENAULT Patrick	PERCHEC Christian	6,33	22 BEGARD
C22220313	20/06/2022	Autorisation	GAEC THIBAUT	GAEC DE BOTLEZAN	24,75	22 BEGARD
C22220319	20/06/2022	Autorisation	JACOB David	GODEST Philippe	5,87	22 BEGARD
C22220320	20/06/2022	Autorisation	JACOB David	EARL DE KERVIQUEN	0,03	22 LE MENE (LE GOUARAY)
C22220322	20/06/2022	Autorisation	HAUMONT Alexandre	EARL DE KERVIQUEN	8,04	22 LESCOUET-GOUAREC
C22220323	09/06/2022	Refus	CARREL Fabien	EARL DE KERVIQUEN	10,83	22 LESCOUET-GOUAREC
C22220324	09/06/2022	Refus	EARL DU NILZIEU	GAEC DU FAUET	4,48	22 CORLAY
C22220326	20/06/2022	Autorisation	SARL DE KERIMARD	LETONIURIER Maïo	13,85	22 CREHEN
C22220327	20/06/2022	Autorisation	EARL LES VERGERS DE L'ARQUENON--	ROBERT Yvette	0,37	22 SAINT-MICHEL-DE-PIELAN
C22220329	20/06/2022	Autorisation	GAEC DE LA PERMIERE		7,22	22 CREHEN
C22220331	20/06/2022	Autorisation	EARL LES VERGERS DE L'ARQUENON--		0,88	22 LANDEBAERON
C22220332	20/06/2022	Autorisation	GAONACH David	GAEC DE KERGOHEN	68,29 + hors sol	22 PLUSSEULIEN 22 SAINT-IGEAUX
C22220334	20/06/2022	Autorisation	SARL LEVRIER		2,47	22 GURUNHUEL
C22220336	20/06/2022	Autorisation	FEJAN Eric	DRUILLENEC Bernard	70,62	22 BOURBRIAC 22 COADOUT
C22220338	20/06/2022	Autorisation	DRUILLENEC Pascale	DRUILLENEC Gildas	16,39	22 SAINT-MAYEUX
C22220339	20/06/2022	Autorisation	TACHON Jean Christophe	SCEA DU MOULIN DU PARC	3,76	22 LE MENE (LANGOURLA)
C22220341	20/06/2022	Autorisation	GOUBIN Jean Michel		5,51	22 MERDRIGNAC
C22220342	20/06/2022	Autorisation	EARL DELAHAYE		2,63	22 PLEUMEUR-GAUTIER
C22220343	20/06/2022	Autorisation	GAEC DE KERBROCH	LE CLECH Pascal	0,65	22 PLEUMEUR-GAUTIER
C22220344	20/06/2022	Autorisation	GAEC DE KERBROCH	EARL O POTAGER DU GUNDY	5,73	22 PLOUMAGOAR
C22220345	20/06/2022	Autorisation	GAEC DE CROIX PRIGENT	EARL PIERRES	4,21	22 QUEMPERVEN
C22220346	20/06/2022	Autorisation	EARL O POTAGER DU GUNDY	LE GUILCHER François	0,33	22 LANNION
C22220347	20/06/2022	Autorisation	EARL O POTAGER DU GUNDY	GAEC ELVAGE LATTIER DES FOSSES	6,28	22 HENANBIHEN 22 SAINT-DENOUL
C22220348	07/06/2022	Refus	ROGARD Swive Marie-Thérèse	CHARLOT Michel	1,84	22 PLURIEN
C22220369	09/06/2022	Autorisation	GAEC DE LA VILLE BESNARD		22,71	22 LA ROCHE-JAUDY (HENGOAT) 22 TROQUERY
C22220372	08/06/2022	Refus	SCEA LA VILLE HELIU		44,23	22 BRELIDY 22 SAINT-LAURENT
C22220377	07/06/2022	Autorisation partielle	GAEC DE KEROUEL	EARL PERCHEC	5,21	22 PLELAN-LE-PETIT 22 SAINT-MICHEL-DE-PIELAN
C22220381	09/06/2022	Autorisation	MORIN Arnaig-Rivalem	ROBERT Daniel	1,99	22 LA ROCHE-JAUDY (HENGOAT)
C22220393	07/06/2022	Autorisation	EARL TRANCHANT JULIEN		0,83	22 PLOUGUENAST-LANGAST (LANGAST)
C22220414	07/06/2022	Autorisation	GUILLOU Gerard	CHARLOT Michel	1,64	22 PLURIEN
C22220420	07/06/2022	Autorisation	EARL DE LA VIEUVILLE	MAHE Jean Marc	42,96	29 HUELGOAT 29 PLOUVE
C22220426	08/06/2022	Autorisation	GAEC DENIS	GAEC DE LAMBERVEZ	0,95	29 SAINT-POL-DE-LEON
C22220444	15/06/2022	Autorisation	MAHE Nicolas	GAEC HALL-CLEMENT	49,81	29 PLOUMOGUER 29 TREBABU
C22220002	09/06/2022	Autorisation	GAEC DE PEN A LAND	GAEC HALL-CLEMENT	4,82	29 PLOUVE
C22220009	15/06/2022	Autorisation	GAEC HALL-CLEMENT		1,50	29 PLOMODIERN
C22220082	15/06/2022	Autorisation	ROUJON François		19,01	29 PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH
C22220086	30/06/2022	Autorisation	BOLORE Thomas	TROMEUR Hervé		
C22220116	15/06/2022	Autorisation	EARL DES HIRONDELLES			

N° de l'arrêté	date de l'arrêté	Type arrêté	Identité du demandeur	Identité du cédant	surface demandée	localisation du foncier
C29220179	09/06/2022	Autorisation	EARL DIROU CUEFF	EARL DU GOSTANG	1,11 + 29 PLOUESCAT	
C29220204	15/06/2022	Autorisation	EARL GODEC	EARL DE NIDS DE CORRS	2,33 29 PLABENNEC	
C29220207	09/06/2022	Autorisation	EARL LALLOUR	GAEC DE CREACH PLUEN	20,00 35 GEVEZE 35 LANGOUET	
C29220240	09/06/2022	Autorisation	CADJOU Paul	ROUX Marie	9,08 35 MARTIGNE-FERCHAUD	
C29220241	09/06/2022	Autorisation	GAEC DE KERBILBREN	GAEC GALBOIS	1,68 35 MELLAC	
C29220246	09/06/2022	Autorisation	EARL DE RUVENISON	EARL DE LA HERANGERIE	8,28 35 BEAUCE 35 FLEURIGNE	
C29220251	15/06/2022	Autorisation	GAEC MARCHADOUR	PLACE Jean-Louis	7,43 35 SAINT-MHERVE	
C29220261	09/06/2022	Autorisation	RAOULT Daniel	EARL DE NIDS DE CORRS	16,07 35 LANGOUET	
C29220263	09/06/2022	Autorisation	GAEC OLLIVIER-SPARFEL	EARL DES MERISIERS	29,85 35 RANNEE	
C29220267	09/06/2022	Autorisation	EARL DIROU CUEFF	EARL DU PIRIOU	32,08 35 MESSAC 35 SAINT-MALO-DE-PHILY	
C29220269-2	27/06/2022	Autorisation	GAESCOC Stevan	EARL DE VAL BOUEXIC	44,33 35 BEDEE	
C29220270	15/06/2022	Autorisation	GAEC DE SAINT AVE	EARL LES LYS	0,56 35 BEDEE	
C29220271	15/06/2022	Autorisation	PELLIET Isabelle	NOGUES Louis	29,91 35 LA CHAPELLE-DU-LOU	
C29220274	09/06/2022	Autorisation	GAEC DE RIZULIEC	EARL AVRIL	10,66 35 LANGAN	
C29220276	15/06/2022	Autorisation	SAS BOSSER YVES	DAVID Marie-Thérèse	3,12 35 SAINT-MARCLE-BLANC (BAILLE)	
C29220286	15/06/2022	Autorisation	EARL DU BAND	EARL DE LA DEVISE	9,33 35 LA CHAPELLE-CHAUSSEE 35 LANGOUET	
C29220287	15/06/2022	Autorisation	BOUTOULLIER Frédéric	EARL DE NIDS DE CORRS	53,27 35 SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE	
C29220298	15/06/2022	Autorisation	GAEC DE KERGALEDANI	EARL DE LA DEVISE	8,63 35 LANGON	
C29220303	15/06/2022	Autorisation	GAEC GOURIOU	EARL DE NIDS DE CORRS	7,50 35 BEDEE	
C29220305	15/06/2022	Autorisation	SAINT-MARTIN Mathilde	NOGUES Louis	44,33 35 BEDEE	
C29220321	30/06/2022	Autorisation	EARL CORNEC	EARL LES LYS	2,33 29 PLABENNEC	2 ateliers hors sol porcs
C29220330	30/06/2022	Autorisation	GAEC TREMEUR BIHAN SC	EARL DE NIDS DE CORRS	20,00 35 GEVEZE 35 LANGOUET	
C35211109	13/06/2022	Autorisation partielle	GAEC GUERIN	ROUX Marie	9,08 35 MARTIGNE-FERCHAUD	
C35211123	02/06/2022	Autorisation	GAEC DU CLAIRET	GAEC GALBOIS	1,68 35 MELLAC	
C35211135	15/06/2022	Autorisation	GAEC DU P'TIT BOIS	EARL DE LA HERANGERIE	8,28 35 BEAUCE 35 FLEURIGNE	
C35211136	10/06/2022	Retus	GAEC LE LAIT DES CHAMPS	PLACE Jean-Louis	7,43 35 SAINT-MHERVE	
C35211170	10/06/2022	Retus	LEBLANC Morgane	EARL DE NIDS DE CORRS	16,07 35 LANGOUET	
C35211176	13/06/2022	Retus	MOUSSON Didier	EARL DES MERISIERS	29,85 35 RANNEE	
C35220022	13/06/2022	Retus	CORNEE Marie-Thérèse	EARL DU PIRIOU	32,08 35 MESSAC 35 SAINT-MALO-DE-PHILY	
C35220023	03/06/2022	Autorisation partielle	GAEC DU VAL BOUEXIC	EARL LES LYS	44,33 35 BEDEE	
C35220024	10/06/2022	Autorisation	GAEC DES LYS	NOGUES Louis	0,56 35 BEDEE	
C35220025	10/06/2022	Autorisation	GAEC DES LYS	EARL AVRIL	29,91 35 LA CHAPELLE-DU-LOU	
C35220026	10/06/2022	Autorisation partielle	GAEC DES LYS	DAVID Marie-Thérèse	3,12 35 SAINT-MARCLE-BLANC (BAILLE)	
C35220038	03/06/2022	Autorisation partielle	EARL BEBIN	EARL DE LA DEVISE	9,33 35 LA CHAPELLE-CHAUSSEE 35 LANGOUET	
C35220041	10/06/2022	Autorisation	EARL DE LOURME	EARL DE NIDS DE CORRS	53,27 35 SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE	
C35220066	13/06/2022	Autorisation partielle	GAEC GUERIN	EARL DE LA DEVISE	8,63 35 LANGON	
C35220074	20/06/2022	Retus	MAUBOUSSIN David	MAUBOUSSIN Michel	7,50 35 BEDEE	
C35220104	03/06/2022	Retus	GAEC DES VALLONS	GERARD Philippe	44,33 35 BEDEE	
C35220111	10/06/2022	Autorisation	GAEC LE JARDRET	TIREL Nicole	29,91 35 LA CHAPELLE-DU-LOU	
C35220117	02/06/2022	Autorisation	BIJFETT Julien	EARL DES COQUELICOTS	7,48 35 LIEURON	
C35220124	03/06/2022	Autorisation partielle	EARL CHAUVEL	SEVEQUE Alain	25,63 35 MESSAC 35 SAINT-MALO-DE-PHILY	
C35220127	03/06/2022	Autorisation partielle	GAEC COUDRAIS	EARL DU PIRIOU	3,91 35 SAINT-DOMINEUC	
C35220139	20/06/2022	Autorisation	BOURDON Erwan	BELAN Chantal	0,76 35 IFFENDIC	
C35220141	20/06/2022	Retus	GAEC COIGNARD-MORLAIS		2,79 35 MERNEL	
C35220145	09/06/2022	Retus	EARL DU VIEUX MOULIN		67,13 35 LA BOSSE-DE-BRETAGNE 35 LALLEU 35 TRESPOEUF	
C35220147	16/06/2022	Autorisation partielle	EARL FERME DE LA TOUCHE	EARL DES BERGERS	9,46 35 LALLE	
C35220150	02/06/2022	Retus	MARET Yannick	DUMAST Martine	67,81 35 CHANTIELOUP 35 CREVIN 35 LE PETIT-FOUGERAY	
C35220151	02/06/2022	Autorisation partielle	LEFAIX Sébastien	LE JOLY Gérard	4,47 35 LOUVIGNE-DU-DESERT	
C35220159	09/06/2022	Retus	SEMERIL Marie-Noëlle	EARL LA PERELLE	8,04 35 SAINT-LUNAIRE	
C35220160	20/06/2022	Autorisation	SAULIE Alice	DAVID Marie-Thérèse	10,67 35 LANGAN	
C35220165	03/06/2022	Autorisation partielle	COMMIEREG Jean-Pierre	DAVID Marie-Thérèse	10,78 35 SAINT-LUNAIRE	
C35220166	16/06/2022	Retus	EARL ECURIES DE SAINT LUNAIRE		48,57 35 THOURE	
C35220169	09/06/2022	Autorisation	GAEC BEAUMONT-FERARD	HERSANT Alain	12,98 35 GEVEZE 35 LANGOUET	
C35220171	09/06/2022	Autorisation partielle	EARL LA MOLTANS	LANCELOT Pierrette		

N° de l'arrêté	date de l'arrêté	Type arrêté	identité du demandeur	identité du cédant	surface demandée	localisation du foncier
C35220182	18/06/2022	Refus	HAMON Philippe	EARL LA CROIX DE MARCE	8,94	35 SAINT-LUNAIRE
C35220196	09/06/2022	Refus	SCA DES GAUDINES	ROZE Marie-Joseph	8,42	35 SAINT-GERMAIN-EN-COGLAIS
C35220197	09/06/2022	Refus	SCA DES GAUDINES	GAEC CHEF DU BOIS	7,56	35 SAINT-GERMAIN-EN-COGLAIS
C35220201	09/06/2022	Refus	GAEC DE LA MARTINAIS	GAEC CHEF DU BOIS	11,55	35 MELLE
C35220202	09/06/2022	Refus	EARL DELEPINE	CHAPIN Rémi	1,93	35 LES PORTES EN COGLAIS (MONTOURS)
C35220208	15/06/2022	Autorisation	PROBIN Julien	SARL JLD ENVIRONNEMENT	1,05	35 SAINT-THURIAL
C35220213	09/06/2022	Refus	GAEC POTIER	EARL DE LA POCHAIS	23,19	35 SAINT-DIDER
C35220226	09/06/2022	Autorisation	EARL DE LA RONCHAIS	BIGOT Amel	13,27	35 NOUVOITOU
C35220232	15/06/2022	Autorisation	DE COURVILLE Odile	GAEC CHEF DU BOIS	5,08	35 CHAVAAGNE
C35220233	09/06/2022	Refus	GAEC LEVERRIER	ESLAN Rémi	11,55	35 MELLE
C35220238	09/06/2022	Autorisation	EARL AUBRY	COTTAIS yvan	4,38	35 RENAC
C35220241	15/06/2022	Autorisation	GUYNON Paul-Albert	EARL LORRET	16,67	35 PIPRIAC
C35220248	03/06/2022	Autorisation	GAEC LA HERSONNAIS	EARL LORRET	3,71	35 VIGNOC
C35220249	03/06/2022	Autorisation	GAEC LA HERSONNAIS	EARL LA HERSONNAIS	69,37	35 GUNPEL 35 HEDE-BAZOUGES 35 SAINT-GONDRAN 35 SAINT-SYMPHORIEN 35 VIGNOC
C35220250	03/06/2022	Autorisation	GAEC LA HERSONNAIS	EARL FROGER	68,35	35 LA CHAPELLE-CHAUSSEE 35 LES IFFS 35 SAINT-BRIEUC-DES-IFFS
C35220252	10/06/2022	Autorisation	GAEC ATOUT TREFLE	TIREL Nicole	6,68	35 BEDEE
C35220260	03/06/2022	Autorisation	GAEC NORMALYS	SEVEQUE Alain	4,66	35 LIEURON
C35220263	15/06/2022	Autorisation	LEJUNRE Loïc	HERSANT Alain	3,50	35 BOVEL
C35220268	06/06/2022	Autorisation	GAEC DES ONDES	EARL LA RIVIERE	10,40	35 THOURIE
C35220271	09/06/2022	Autorisation	EARL DU PLESSIS	COLLERAIS Marie-Danielle	1,68	35 LA FONTENELLE
C35220279	15/06/2022	Autorisation	COLLERAIS Samuel	EARL DU PIRIOU	39,51	35 MARTIGNE-FERCHAUD
C35220288	03/06/2022	Refus	EARL STE MARIE TESSIER FRANCOIS	EARL DE NIDS DE CORS	20,13	35 MESSAC 35 SAINT-MALO-DE-PHILLY
C35220290	13/06/2022	Autorisation partielle	GAEC LES RUCHERS DU PAYS DE RENNES	EARL DE NIDS DE CORS	25,27	35 GEVEZE 35 LANGOJET
C35220298	15/06/2022	Autorisation	BRASSIER Maxime	MARY Odile	0,93	35 CHELUN
C35220299	15/06/2022	Autorisation	QUENOUILLE Raymond	EARL DU PIRIOU	26,70	35 LANGAN 35 ROMILLE
C35220300	15/06/2022	Autorisation	QUENOUILLE Raymond	EARL DU PIRIOU	16,33	35 MARPIRE
C35220300	15/06/2022	Autorisation	EARL LA FOUQUETIERE	EARL DU PIRIOU	20,13	35 MESSAC 35 SAINT-MALO-DE-PHILLY
C35220305	03/06/2022	Autorisation partielle	SCA LES PINS	EARL DU PIRIOU	7,32	35 MESSAC 35 SAINT-MALO-DE-PHILLY
C35220306	02/06/2022	Autorisation partielle	SCA LES PINS (EX EARL)	EARL DU PIRIOU	1,44	35 MESSAC 35 SAINT-MALO-DE-PHILLY
C35220309	03/06/2022	Autorisation partielle	SCA LES PINS (EX EARL)	EARL DU PIRIOU	7,32	35 MESSAC 35 SAINT-MALO-DE-PHILLY
C35220315	03/06/2022	Refus	EARL STE MARIE TESSIER FRANCOIS	EARL DU PIRIOU	1,54	35 MESSAC 35 SAINT-MALO-DE-PHILLY
C35220316	03/06/2022	Autorisation partielle	EARL STE MARIE TESSIER FRANCOIS	HAMEL Constant-Fernand	60,65	35 LES PORTES EN COGLAIS (MONTOURS)
C35220319	15/06/2022	Autorisation	GAEC CABRIHYAUL	GAEC DE LA VILLETTE	6,86	35 PLEINE-FOUGERES 35 TRANS-LA-FORET
C35220322	15/06/2022	Autorisation	EARL PHILIPPE BRARD	EARL DE NIDS DE CORS	9,58	35 GEVEZE 35 LANGOJET
C35220325	16/06/2022	Refus	GAEC LA CROIX GODET	EARL DE LA POCHAIS	1,43	35 NOUVOITOU
C35220327	09/06/2022	Refus	DELOURMEL François	EARL DU PIRIOU	15,89	35 SAINT-MALO-DE-PHILLY
C35220328	03/06/2022	Autorisation	LUC Fabrice	LEJUNE Christian	68,36	35 BOISTRUDAN 35 LA GOUESNIERE 35 PIRE-CHANCE (PIRE-SUR-SEICHE) 35 SAINT-GUINOUX 35 SAINT-MALO
C35220330	15/06/2022	Autorisation	EARL NEBIDEN	LEJUNE Christian	7,62	35 TRESBOEUF
C35220332	15/06/2022	Autorisation	EARL LES TROGNES	TIREL Nicole	29,88	35 TRESBOEUF
C35220335	15/06/2022	Autorisation partielle	EARL DU MARGAT	EARL CARRE	13,52	35 SAINT-GEORGES-DE-GREHAIGNE
C35220341	15/06/2022	Autorisation	SCA DUGUEROUX	EARL DES BERGERS	37,42	35 LA BOSSE-DE-BRETAGNE 35 TRESBOEUF
C35220344	16/06/2022	Autorisation	EARL LES TROGNES	EARL DES BERGERS	6,39	35 BRECE
C35220345	15/06/2022	Autorisation	BATTUX Joseph	GAUDIN Hyacinthe	1,17	35 TRANS-LA-FORET
C35220347	15/06/2022	Autorisation	GAEC DU BOURG DE TRANS	GAUDIN Hyacinthe	24,90	35 TRANS-LA-FORET
C35220349	14/06/2022	Refus	EARL LES PALMES	EARL DE LA HERANGERIE	1,93	35 LES PORTES EN COGLAIS (MONTOURS)
C35220352	09/06/2022	Autorisation	HEUDE Jean-Charles	EARL DE LA CHAUFFETIERE	8,26	35 BEAUCE 35 FLEURIGNE
C35220353	10/06/2022	Refus	GAEC TROIS RIVIERES	EARL AVRL	5,76	35 VISSICHE
C35220354	15/06/2022	Autorisation	GAEC HUAULT	DUMAST Marine	9,46	35 LALLE
C35220357	02/06/2022	Autorisation	EARL EOU DETENTE	THOUAULT Michel	29,91	35 LA CHAPELLE-DU-LOU
C35220358	02/06/2022	Autorisation partielle	GAEC REGNIER-CHEVALIER	THOUAULT Michel	2,87	35 LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ 35 MONTGERMONT
C35220359	15/06/2022	Autorisation	MONTOR Michel	THOUAULT Michel	1,45	35 TREVERIEN
C35220360	20/06/2022	Autorisation	PORTRAT Eloise	BELAN Chantal	4,44	35 TREVERIEN
C35220361	20/06/2022	Autorisation partielle	PORTRAT Eloise	LE BERRER Julien	4,44	35 TREVERIEN
C35220363	15/06/2022	Autorisation	GAEC FERME DE LA PIGNERIE	LE BERRER Julien	5,14	35 TELLAY

N° de l'arrêté	date de l'arrêté	Type arrêté	identité du demandeur	identité du cédant	surface demandée	localisation du foncier
C35220365	15/06/2022	Autorisation	LE BERRE Julien	GAEC FERME DE LA PIGNERIE	6,45	35 TEILLAY
C35220367	02/06/2022	Autorisation	EARL ELEVADE DE DURTAL	LE JOLY Gérard	3,50	35 CREVIN
C35220368	15/06/2022	Autorisation	EARL Michkaël	EARL BAUX JACQUES	6,00	35 HIREL
C35220369	15/06/2022	Autorisation	MEDA Yannis	SARL JLD ENVIRONNEMENT	1,18	35 LA MEZIERE
C35220370	09/06/2022	Autorisation	SOURDRILLE Anaud	EARL PELE	23,19	35 SAINT-DIDIER
C35220371	15/06/2022	Autorisation	EARL DE LA CHASSE	EARL PELE	8,95	35 COMBOURG
C35220372	15/06/2022	Autorisation	EARL DE LA GUESDONNIERE	ROUX Marie	4,19	35 PLECHATEL
C35220373	10/06/2022	Autorisation	GASTEL Guillaume	EARL LA PERELLE	9,08	35 MARTIGNE-FERCHAUD
C35220374	09/06/2022	Autorisation	EARL VACHELAND	EARL LA PERELLE	4,47	35 LOUVIGNE-DU-DESERT
C35220375	15/06/2022	Autorisation	BLIN Yoann	GAEC AMOURIAUX	76,35	35 ERCE-EN-LAMEE 35 LA DOMINELAIS
C35220376	15/06/2022	Autorisation	BLIN Yoann	GAEC AMOURIAUX	0,83	35 SAINT-SULPICE-DES-LANDES
C35220377	20/06/2022	Autorisation	GAEC DE LA VILLE LES VERIA	MAUBOUSSIN Michel	53,27	35 IFFENDIC 35 MUEL 35 SAINT-MAUGAN
C35220378	15/06/2022	Autorisation	POIRRIER Claire	SCGA L'AMANTE VERTTE	3,78	35 SAINT-OMEN-LA-CHAPELLE
C35220381	16/06/2022	Autorisation	SCGA QUENET	EARL DU FOEL	10,57	35 SIXT-SUR-AFF
C35220382	03/06/2022	Autorisation partielle	EARL DE LA BELTIERE	SEVEQUE Alain	35,09	35 TREVIERIEN
C35220383	15/06/2022	Autorisation	EARL ELEVADE DELIGHT	POLIGNE Marie-Léone	5,50	35 LIEURON
C35220384	02/06/2022	Retus	GAEC DU LOSANGE	EARL DES COQUELICOTS	12,13	35 DOMALAIN
C35220386	15/06/2022	Autorisation	GAEC DU PTTI BOIS	HERSANT Alain	1,04	35 BAIS
C35220391	09/06/2022	Retus	GAEC AUBAULT	EARL GEORGET	4,50	35 MEILLAC
C35220394	15/06/2022	Autorisation	COCAULT Jean François	EARL GEORGET	2,40	35 THOURIE
C35220398	09/06/2022	Autorisation	GAEC DE LA NOE MARIE	GAEC CHIEF DU BOIS	2,79	35 ARBRISSEL
C35220399	09/06/2022	Retus	GAEC LEGRAND	PEUROIS Jean-Luc	11,55	35 MERNEL
C35220400	15/06/2022	Autorisation	EARL DE LA ROUVRAIS	EARL DES MERISIERS	4,69	35 ARGENTRE-DU-PLESSIS
C35220403	16/06/2022	Retus	BOURDON Erwan	EARL DOGMAL	10,57	35 TREVIERIEN
C35220405	14/06/2022	Autorisation	FERME DE LA VERRERIE	EARL DES MERISIERS	8,54	35 SAINT-DOMINEUC
C35220409	13/06/2022	Autorisation partielle	CORMIER Christian	GAEC MICHEL	29,85	35 RANNEE
C35220411	09/06/2022	Declaration recevable	SCGA QUENET	BELAN Chantal	4,74	35 LASSY
C35220415	20/06/2022	Autorisation partielle	CORNEE Jean-Yves	EARL DES MERISIERS	8,32	35 TREVERIEN 35 ST DOMINEUC
C35220448	16/06/2022	Retus	FONTAINE Gabriela	EARL DES BERGERS	67,13	35 LA BOSSE-DE-BRETAGNE 35 LALLEU 35 TRESBIEUF
C35220459	09/06/2022	Retus	GAEC CASTEL-ARMOR	EARL DE LA POGHAIS	11,37	35 NOUVOITOU
C35220540	15/06/2022	Autorisation	GAEC GALESNE-GIBET	DESBLERS Remi	26,31	35 LIFFRE
C35220646	10/06/2022	Declaration recevable	EARL DU TEMPLE	GAEC DES TROIS AILES	211,10	35 AVAILLES-SUR-SEICHE 35 LA GUERCHE DE BRETAGNE
C352210966	10/06/2022	Autorisation	VALY Vanessa	EARL LE CHANT DES OISEAUX	4,87	56 GUILLET
C352220109	02/06/2022	Autorisation	EARL LE CHANT DES OISEAUX	EARL LE CHANT DES OISEAUX	32,29	56 MENEAC
C352220146	13/06/2022	Autorisation	GAEC DE TENUEL	EARL LE GRAND DIDIER	18,76	56 BAUD
C352220207	13/06/2022	Autorisation	EARL DES OISEAUX	EARL LA CROIX	6,31	56 PLESCOP
C352220208	13/06/2022	Autorisation	GAEC DU GRAND CLOS	EARL LA CROIX	4,22	56 GUILLIERS
C352220212	13/06/2022	Autorisation	EARL AR ERVEN	EARL AR ERVEN	176,00	56 LIGNOL 56 PLOERDUT 56 SILFIAC 22 PLELAUFF
C352220215	13/06/2022	Autorisation	SCGA LE GALLO	OLLIER Jean-Yves	12,37	56 PLUVIGNER
C352220230	13/06/2022	Autorisation	BARREAU Ludovic	COLLEAUX Monique	2,40	56 GUER
C352220232	13/06/2022	Autorisation	KEERVEGAN Steven	KEERVEGAN Hervé	41,70	56 PERSOUEN
C352220239	13/06/2022	Autorisation	SARL FLEHO	RUAULT Christian	1,69	56 MENEAC
C352220243	13/06/2022	Autorisation	GAEC DE PENN GRIFPET	GAEC DU CORMIER	8,54	56 PLEUGRIFPET
C352220244	13/06/2022	Autorisation	GAEC LA CHATAIGNERAIE DES BOIS	HARVIS Genevieve	8,54	56 LA GACILLY - LA CHAPELLE-GACELINE
C352220245	13/06/2022	Autorisation	EARL DE GUERLANN	HARVIS Genevieve	59,78	56 PLOUGOUWELLEN

N° de l'arrêté	date de l'arrêté	Type arrêté	identité du demandeur	identité du cédant	surface demandée	localisation du foncier
C56220247	13/06/2022	Autorisation	LEBOUCHER Emmanuelle	TRELOHAN Robert	9,07	56 LOCMARIA-GRAND-CHAMP
C56220249	13/06/2022	Autorisation	TRELOHAN Armande		5,20	56 QUESTEMBERT
C56220250	13/06/2022	Autorisation	REHERS SMITHE Sandra		0,88	56 ERDEVEN
C56220254	13/06/2022	Autorisation	SARL DES TROIS ETANGS	OULLIC Marie-Hélène Therese	128,79	56 SURZUR 56 THEIX-NOYALO
C56220256	14/06/2022	Autorisation	EARL DE COLMTEC	CARDIET Francis Andre	1,33	56 PLOUAY
C56220257	14/06/2022	Autorisation	EARL LA FERME DE TREGRAIN	EARL DES MOULINS	4,01	56 FEREL
C56220258	14/06/2022	Autorisation	PETRO Sebastien	GAEC DE KERANROUE	6,08	56 LE FAOUEIT
C56220259	14/06/2022	Autorisation	GAEC DE LA COULEE DOUCE	DERVAL Pierre	1,84	56 HELLEAN
C56220260	14/06/2022	Autorisation	GAEC DE COQUEREL	LE GAL Marianne	14,66	56 CAMORS
C56220261	14/06/2022	Autorisation	NICOL Olivier	EARL LE GRAND DIDIER	9,59	56 BAUD
C56220263	14/06/2022	Autorisation	GAEC DU DUORLEN	SCEA JOUANNO	1,82	56 MALGUENAC
C56220265	14/06/2022	Autorisation	SOEA ST ANTOINE	HILLION Alain	17,41	56 GUEGON
C56220266	14/06/2022	Autorisation	SOEA ST ANTOINE	EARL BURGAN	2,78	56 GUEGON
C56220267	14/06/2022	Autorisation	EARL DU GRAZO	EARL GUIDEC ANDRE	4,40	56 THEIX-NOYALO
C56220268	14/06/2022	Autorisation	EARL KERLUISE	EARL TALCOETMEUR	0,27	56 PLUMELIN
C56220275	14/06/2022	Autorisation	RIO Herve	GAEC SEVENO	22,10	56 PLUMELEC
C56220278	14/06/2022	Autorisation	EARL DES OLIVIERS	EARL METAIRIE DE PERROS	48,97	56 GRAND-CHAMP 56 PLUMERGAT
C56220284	14/06/2022	Autorisation	EARL RIVALAN	PEDRONO Michel	106,46	56 BUBRY
C56220285	14/06/2022	Autorisation	SEVETTE Cédric	EARL DE LA VALLEE	1,27	56 PLUMELEC
C56220286	14/06/2022	Autorisation	EARL LOUZAOUEN		1,40	56 PLAUDREN
C56220287	14/06/2022	Autorisation	GAEC DU RHUN		10,25	56 PLOEMEUR
C56220288	14/06/2022	Autorisation	FLOUX-JALLON Pierre		0,30	56 MAURON
C56220291	14/06/2022	Autorisation	GRESSSET Doumic	EARL TASTARD	1,48	56 COLPO
C56220292	14/06/2022	Autorisation	EARL PETIT PIERRE	EARL TASTARD	1,89	56 PLUMIELEC
C56220293	14/06/2022	Autorisation	EARL TASTARD	EARL PETIT PIERRE	1,14	56 PLUMIELEC
C56220294	14/06/2022	Autorisation	EARL TASTARD	EARL TALCOETMEUR	34,20	56 PLUMIELEC
C56220298	14/06/2022	Autorisation	SCEA PORMLINE	SCEA PORMLINE	0,09	56 PLOERDUT
C56220301	14/06/2022	Autorisation	GAEC DE TALHOUEIT	REGNE-PADELLEC Lou	68,63	56 BUBRY
C56220437	13/06/2022	Autorisation	EARL LA FERME DE KERMADIO	LE BOZEC Adrien	2,57 +	56 LIGNOL

RENNES, le 14/09/2022

Pour le préfet de la région Bretagne et par délégation,
 Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
 et de la forêt,

Angélique METAIS



Le texte intégral de ces arrêtés est consultable dans les deux mois à compter de la présente publication :
 - Sur rendez-vous à la direction régionale de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt - 15 avenue de cucillé à RENNES au service régional d'économie
 - Et des filières agricoles et agroalimentaires.
 - Par demande à l'adresse mail suivante : srea-sdraa@agriculture.gouv.fr
 - Par courrier en tenant compte des délais postaux

DRAAF

R53-2022-09-21-00001

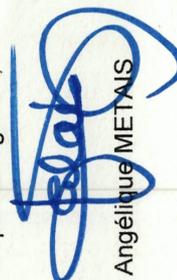
Publication par voie d'extrait des autorisations tacites du préfet de la région Bretagne relatif au contrôle des structures agricoles (département du Morbihan 56)

**Publication par voie d'extrait des autorisations tacites du préfet de la région Bretagne
relatif au contrôle des structures agricoles (département du Morbihan (56))**

Commune	Références cadastrales des parcelles	Superficie	Propriétaires ou Mandataires	Demandeur	Cédant	N°Dossier	Date d'enregistrement de la demande	Date limite de dépôt des demandes concurrentes (dossier complet)
TREHORENTEUC	ZC16A - ZC16Z	0,5 ha	ARNAULT/VIRGINIE 56430 TREHORENTEUC - COURTEL/JEAN-NOEL 56430 TREHORENTEUC	ARNAULT Virginie 56430 TREHORENTEUC		C56220359	26/04/2022	11/07/2022
LA GACILLY	ZE176 - ZE184 - ZE185 - ZE186 - ZE187 - ZE188 - ZE189 - ZE309 - ZE311 - ZE315 - ZE316	4,9264 ha	BOUVIER/ANDRE ALEXANDRE MARIE 56200 LA GACILLY	EARL DU PORT 35600 BAINS SUR OUST	HARDY Jean Luc 56200 LA GACILLY	C56220352	22/04/2022	24/06/2022
LA GACILLY	ZE177	0,267 ha	BOUVIER/JEAN-CLAUDE 94200 IVRY SUR SEINE - BOUVIER/ANDRE ALEXANDRE MARIE 56200 LA GACILLY - BOUVIER/GERARD PIERRE ALEXANDRE MARIE 56200 LA GACILLY	EARL DU PORT 35600 BAINS SUR OUST	HARDY Jean Luc 56200 LA GACILLY	C56220352	22/04/2022	24/06/2022
LA GACILLY	ZE191 - ZE196J - ZE196K - ZE303 - ZE305 - ZE307 - ZE313 - ZE318J - ZE318K - ZE320J - ZE320K	7,5021 ha	BOUVIER/GERARD PIERRE ALEXANDRE MARIE 56200 LA GACILLY	EARL DU PORT 35600 BAINS SUR OUST	HARDY Jean Luc 56200 LA GACILLY	C56220352	22/04/2022	24/06/2022
LA GACILLY	ZE94 - ZE170J - ZE170K - ZE171 - ZE180 - ZE181 - ZE182 - ZE192 - ZE193J - ZE193K - ZE277 - ZE302 - ZE304 - ZE306 - ZE308 - ZE310 - ZE312 - ZE314 - ZE317 - ZE319J - ZE319K - ZE319L	10,7039 ha	BOUVIER/JEAN-CLAUDE 94200 IVRY SUR SEINE	EARL DU PORT 35600 BAINS SUR OUST	HARDY Jean Luc 56200 LA GACILLY	C56220352	22/04/2022	24/06/2022

RENNES le 21/09/2022

Pour le Préfet de la région Bretagne,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
et par délégation,


 Angélique METAIS

DREAL

R53-2022-07-27-00003

Arrêté de composition commission territoriale
des sanctions administratives



ARRÊTÉ
modifiant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives
dans le domaine du transport routier de la région Bretagne

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1452-1, L. 3113-1, L. 3211-1, et L. 3452-1 à L. 3452-5-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 1422-8-1 et R. 1422-8-2 relatifs à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 3116-12 à R. 3116-24 relatifs aux transports routiers de personnes ;

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 3242-1 à R. 3242-13 relatifs aux transports routiers de marchandises ;

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 3452-1 à R. 3452-23 relatifs à la commission territoriale des sanctions administratives ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2019-1420 du 20 décembre 2019 pris pour l'application du V de l'article 102 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2020 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport routier de la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifiant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport routier de la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2022 modifiant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport routier de la région Bretagne ;

Vu le courriel de la chambre de commerce et d'industrie de Bretagne du 13 juin 2022 concernant la désignation de son représentant titulaire au sein de cette commission ;

Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le point 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 mars 2020 est modifié comme suit :

3. En qualité de représentants des usagers des transports de marchandises et des usagers des transports de personnes, désignés après recueil des propositions des organisations des usagers des transports de marchandises et de personnes actives au niveau régional

3.1. Au titre des représentants des usagers des transports de marchandises, et affectés à la section du transport routier de marchandises et de la commission de transport :

Titulaire : M. Laurent JOLLY (CCI Bretagne)

Suppléant : M. André JOURT (CCI Bretagne)

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **27 JUIL. 2022**

Le Préfet


Emmanuel BERTHIER

DREAL

R53-2020-03-09-00001

Arrêté du 9 mars fixant la composition de la
CTSA



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

ARRÊTÉ
**fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives
dans le domaine du transport routier de la région Bretagne**

La Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1452-1, L. 3113-1, L. 3211-1, et L. 3452-1 à L. 3452-5-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 1422-8-1 et R. 1422-8-2 relatifs à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 3116-12 à R. 3116-24 relatifs aux transports routiers de personnes ;

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 3242-1 à R. 3242-13 relatifs aux transports routiers de marchandises ;

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 3452-1 à R. 3452-23 relatifs à la commission territoriale des sanctions administratives ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2019-1420 du 20 décembre 2019 pris pour l'application du V de l'article 102 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

Vu les propositions faites par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, par les organisations des usagers des transports de marchandises et de personnes actives au niveau régional, par les organisations professionnelles participant de façon habituelle à la vie professionnelle régionale du transport routier de marchandises et de personnes, et par les organisations syndicales représentatives ;

Sur proposition de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Préfecture de la Région Bretagne
3, avenue de la préfecture, 35026 RENNES Cedex 09

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la commission territoriale des sanctions administratives :

1. Président : M. Alain SUDRON, en qualité de magistrat de l'ordre administratif au Tribunal administratif de Rennes

Suppléant : M. Christophe RADUREAU, en qualité de magistrat de l'ordre administratif au Tribunal administratif de Rennes

2. En qualité de représentants de l'État compétents dans le domaine du contrôle des entreprises de transport

2.1. Au titre de représentant du ministère chargé des transports :

Titulaire : M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Suppléant : Son représentant

2.2. Au titre de représentant du ministère chargé du travail :

Titulaire : M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Suppléant : Son représentant

3. En qualité de représentants des usagers des transports de marchandises et des usagers des transports de personnes, désignés après recueil des propositions des organisations des usagers des transports de marchandises et de personnes actives au niveau régional

3.1. Au titre des représentants des usagers des transports de marchandises, et affectés à la section du transport routier de marchandises et de la commission de transport :

Titulaire : M. Michel LERAT (CCI Bretagne)

Suppléant : M. André JOURT (CCI Bretagne)

3.2. Au titre des représentants des usagers des transports de personnes, et affectés à la section du transport routier de personnes :

Titulaire : M. Loïc DANIEL (ANATEEP)

Suppléant : Mme Catherine LE GUEN (ANATEEP)

4. En qualité de représentants des entreprises de transport routier de marchandises et de personnes ou de commission de transport, désignés sur proposition des organisations professionnelles participant de façon habituelle à la vie professionnelle régionale du transport routier de marchandises et de personnes

4.1. Au titre des représentants des entreprises de transport routier de marchandises et de commission de transport, et affectés à la section du transport routier de marchandises et de la commission de transport :

Titulaire : M. François BAUDOIN (FNTR Bretagne)

Suppléant : M. Bruno LE SCANF (FNTR Bretagne)

Titulaire : M. Thierry LE GAL (TLF Ouest)

Suppléant : M. Philippe MUNIER (TLF Ouest)

Titulaire : Mme Sarah FEVRIER (OTRE Bretagne)

Suppléant : Mme Bruno THEAUD (OTRE Bretagne)

4.2. Au titre des représentants des entreprises de transport routier de personnes, et affectés à la section du transport routier de personnes :

Titulaire : M. Ronan PEZENNEC (FNTV Bretagne)

Suppléant : Mme Leila GARNIER (FNTV Bretagne)

Titulaire : M. Patrick COZAN (FNTV Bretagne)

Suppléant : M. Alain ROUE (FNTV Bretagne)

5. En qualité de représentants des salariés des entreprises de transport routier de marchandises et de personnes, désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives

5.1 Au titre des représentants des salariés des entreprises de transport routier de marchandises, et affectés à la section du transport routier de marchandises et de la commission de transport :

Titulaire : M. Olivier ADANE (CFDT Bretagne)

Suppléant : M. Fabrice RAMBAUD (CFDT Bretagne)

Titulaire : M. Patrice GLOAGUEN (CFTC)

Suppléant : M. Philippe LE FLOCH (CFTC)

Titulaire : M. William MORIN (FO)

Suppléant : M. Marc RAGUENES (FO)

5.2 Au titre des représentants des salariés des entreprises de transport routier de personnes, et affectés à la section du transport routier de personnes :

Titulaire : Mme Jocelyne ODIC (CFDT Bretagne)

Suppléant : M. Loïc BOUDARD (CFDT Bretagne)

5.3. Au titre des représentants des salariés des entreprises de transport routier de marchandises et de personnes, et affectés d'une part, à la section du transport routier de marchandises et de la commission de transport et d'autre part, à la section du transport routier de personnes :

Titulaire : M. Agostinho GABRIEL (CGT Bretagne)

Suppléant : M. Franck BROSSEAU (CGT Bretagne)

Article 2

Les membres sont nommés jusqu'au 1^{er} octobre 2024.

Article 3

La commission territoriale des sanctions administratives peut décider d'entendre toute personne qualifiée ou tout expert dont elle juge l'audition utile.

Article 4

Le secrétariat de la commission territoriale des sanctions administratives est assuré par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 5

Les affaires sont présentées oralement par un rapporteur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, extérieur à la commission.

Article 6

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 portant composition de la commission régionale des sanctions administratives dans le domaine du transport routier pour la région Bretagne.

Article 7

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le - 9 MARS 2020

La Préfète,



Michèle KIRRY

DREAL

R53-2022-04-04-00013

Arrêté modificatif composition commission
territoriale des sanctions administratives



SERVICE INFRASTRUCTURE SÉCURITÉ TRANSPORTS

ARRÊTÉ
modifiant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives
dans le domaine du transport routier de la région Bretagne

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1452-1, L. 3113-1, L. 3211-1, et L. 3452-1 à L. 3452-5-2 ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles R. 1422-8-1 et R. 1422-8-2 relatifs à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles R. 3116-12 à R. 3116-24 relatifs aux transports routiers de personnes ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles R. 3242-1 à R. 3242-13 relatifs aux transports routiers de marchandises ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles R. 3452-1 à R. 3452-23 relatifs à la commission territoriale des sanctions administratives ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2019-1420 du 20 décembre 2019 pris pour l'application du V de l'article 102 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;
- Vu l'arrêté du 9 mars 2020 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport routier de la région Bretagne ;
- Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifiant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport routier de la région Bretagne ;
- Vu le courriel de l'organisation syndicale FO 35 du 29 septembre 2021 sur la désignation de ses représentants au sein de cette commission ;
- Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les points 2 et 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 mars 2020 sont modifiés comme suit :

2.2. *Au titre de représentant du ministère chargé du travail :*

Titulaire : M^{me} la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Suppléant : Son représentant

5.1. *Au titre des représentants des salariés des entreprises de transport routier de marchandises, et affectés à la section du transport routier de marchandises et de la commission de transport :*

Titulaire : M. Olivier ADANE (CFDT Bretagne)
Suppléant : M. Fabrice RAMBAUD (CFDT Bretagne)

Titulaire : M. Patrice GLOAGUEN (CFTC)
Suppléant : M. Philippe LE FLOCH (CFTC)

Titulaire : M. William MORIN (FO)
Suppléant : M. Michel LE BRETON (FO)

Article 2

L'article 5 de l'arrêté du 9 mars 2020 est modifié comme suit :

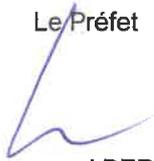
Les affaires présentées oralement par un rapporteur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, extérieur à la commission.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 04 JAN. 2022

Le Préfet


Emmanuel BERTHIER

DREAL

R53-2022-01-04-00004

Arrêté modificatif composition commission
territoriale des sanctions administratives



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Bretagne

SERVICE INFRASTRUCTURE SÉCURITÉ TRANSPORTS

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 9 mars 2020
fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives
dans le domaine du transport routier de la région Bretagne

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1452-1, L. 3113-1, L. 3211-1, et L. 3452-1 à L. 3452-5-2 ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles R. 1422-8-1 et R. 1422-8-2 relatifs à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles R. 3116-12 à R. 3116-24 relatifs aux transports routiers de personnes ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles R. 3242-1 à R. 3242-13 relatifs aux transports routiers de marchandises ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles R. 3452-1 à R. 3452-23 relatifs à la commission territoriale des sanctions administratives ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2019-1420 du 20 décembre 2019 pris pour l'application du V de l'article 102 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine, à compter du 16 novembre 2020 ;
- Vu l'arrêté du 9 mars 2020 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport routier de la région Bretagne ;
- Vu le courrier de M. le Président de la Cour administrative d'appel de Nantes en date du 6 septembre 2021 relatif à la désignation de ses représentants au sein de cette commission ;
- Vu le courriel de l'organisation professionnelle TLF Ouest du 2 septembre 2021 relatif à la désignation de ses représentants au sein de cette commission ;
- Sur proposition de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La nouvelle rédaction du 1. de l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 mars 2020 susvisé est la suivante :

1. Président : M. Christophe RADUREAU, en qualité de magistrat de l'ordre administratif au Tribunal administratif de Rennes

Suppléant : M. Thibault GRONDIN, en qualité de magistrat de l'ordre administratif au Tribunal administratif de Rennes

Article 2

La nouvelle rédaction du 4.1 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 mars 2020 susvisé est la suivante :

4.1. Au titre des représentants des entreprises de transport routier de marchandises et de commission de transport, et affectés à la section du transport routier de marchandises et de la commission de transport :

Titulaire : M. François BAUDOIN (FNTR Bretagne)

Suppléant : M. Bruno LE SCANF (FNTR Bretagne)

Titulaire : M. Christophe REBULARD (TLF Ouest)

Suppléant : M. Thierry LE GAL (TLF Ouest)

Titulaire : Mme Sarah FEVRIER (OTRE Bretagne)

Suppléant : Mme Bruno THEAUD (OTRE Bretagne)

Article 3

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **22 DEC. 2021**

Pour le Préfet,
le Secrétaire général
pour les affaires régionales



Philippe MAZENC

préfecture de région

R53-2022-09-20-00009

Arrete_DSAC_OUEST_DSG_20220920



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE PREFECTORAL N° 2022/DSAC OUEST/DSG
portant délégation de signature**

**à
Mme Emmanuelle BLANC,
directrice interrégionale de la sécurité et de l'aviation civile Ouest
et à certains agents placés sous son autorité**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, et notamment ses articles 2 et 6 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2018 du ministre de la transition écologique et solidaire et de ministre de l'agriculture et de l'alimentation nommant Mme Emmanuelle BLANC en qualité de directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest à compter du 1^{er} décembre 2018 ;

Vu la décision du 6 mai 2022 du directeur de la sécurité de l'aviation civile relative à l'intérim des fonctions d'adjoint à la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest, chargé des affaires techniques ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine, à compter du 16 novembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle BLANC, directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances, mémoires en défense devant les juridictions administratives et documents dans les domaines identifiés à l'article 2 du décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié et ressortissant à la compétence du préfet de région conformément à l'article 6 du décret précité, à l'exception :

- 1) des correspondances, emportant décision, adressées :
 - aux parlementaires ;
 - au président du conseil régional ;
 - aux présidents des conseils départementaux ;
 - aux préfets des départements ;
 - aux maires des villes chefs-lieux de département ;
- 2) des requêtes introductives d'instance devant les juridictions administratives ;
- 3) des courriers ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions pénales, civiles ou financières ;
- 4) des courriers adressés aux ministères ou aux agences nationales, sauf en ce qui concerne des échanges de données factuelles ou statistiques ;
- 5) des conventions passées avec la Région ou ses établissements publics en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

.../...

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle BLANC, la délégation de signature qui lui est attribuée à l'article 1 sera exercée, dans les mêmes conditions, par M. Olivier NÉVO, adjoint du directeur chargé des affaires techniques.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Mme Emmanuelle BLANC et de M. Olivier NÉVO, la délégation de signature qui leur est attribuée sera exercée, dans les mêmes conditions, par M. Frédéric DANTZER, chargé de mission auprès de l'adjoint du directeur chargé des affaires techniques.

Article 3 : le présent arrêté prend effet à la date de sa publication.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice de la sécurité et de l'aviation civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 20 SEP. 2022

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine



Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2022-09-22-00005

SDR Bretagn22092215380

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

RENNES, LE 22 SEPT. 2022

DR Bretagne
8 COURS DES ALLIES
35004 RENNES
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *BURONFOSSE BJA*
Pascale
Téléphone : 09 70 27 51 39
Télécopie : 02 99 31 89 64
Mél : dr-bretagne@douane.finances.gouv.fr

Décision 2022/3 du directeur régional à RENNES portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à NANTES dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

BURONFOSSE BIAI Pascale

Annexes consultables auprès
du service émetteur



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

RENNES, LE 22 SEPT. 2022

DR Bretagne
8 COURS DES ALLIES
35004 RENNES
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *BURONFOSSE BJA*
Pascale
Téléphone : 09 70 27 51 39
Télécopie : 02 99 31 89 64
Mél : dr-bretagne@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2022/3 du directeur régional à RENNES portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à NANTES dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.